



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE 49

LA CRESSONNIERE
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Références : 2025-515_INSP_ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE – Saint Barthélemy_RAP
Code AIOT : 0006303597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE 49 implanté LA CRESSONNIERE 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, marquant un intervalle de trois ans depuis la dernière visite d'évaluation. Cette inspection vise à traiter les points de contrôle non conformes qui avaient été identifiés lors des précédentes visites. Elle a pour objectif principal de mettre à jour la situation administrative du site afin de garantir un suivi et un contrôle adaptés et plus efficaces vis-à-vis des attentes réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE 49
- LA CRESSONNIERE 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006303597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui avant modification

ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE est spécialisé dans le traitement de surface de matériaux métalliques par différents procédés de :

- traitement mécanique (grenaillage, sablage)
- traitement de l'aluminium par immersion (dérochage et conversion chimique)

- traitement chimique des aciers par pulvérisation (dégraissage et phosphatation)
- application de peinture en poudre : thermolaquage et peinture industrielle
- revêtement électrolytique chimique
- traitement thermique.

L'entreprise est spécialisée dans les secteurs d'activités industrielles liées à la tôlerie, au bâtiment (vêrandas...) et aux collectivités pour le mobilier urbain.

Le site de Saint-Barthélemy-d'Anjou emploie 17 personnes, et fonctionne quotidiennement de 7h à 17h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement rubriques 2565-2 – 3260	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 1.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Cessation d'activité IED	Code de l'environnement du 12/09/2025, article 512-39-1	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Recensement des cuves de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.5.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bassin de confinement - Constat du 12/2/2020	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.5.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Susceptible de suites	Sans objet
10	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 4.3.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de la visite est de mettre à jour la situation administrative du site afin de garantir un suivi et un contrôle adaptés et plus efficaces vis-à-vis des attentes réglementaires.

Globalement le volume des bains classés sous la rubrique ICPE 2565-2.a a diminué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/2010. L'exploitant n'a cependant pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'Arrêté Préfectoral du 13/09/2010 est considéré à ce stade par l'inspection des installations classées soumis au régime de procédure de l'autorisation. Il devient par contre a priori soumis au régime de fonctionnement de l'enregistrement. .

L'inspection des installations classées sollicite de la part de l'exploitant un Porter à Connaissance au préfet consolidant les évolutions ICPE du site et l'analyse actuelle de l'inspection des installations classées sur l'évolution de la situation administrative du site.

Il devra également se positionner sur le régime de procédure retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement rubriques 2565-2 – 3260

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques 2565-2 et 3260
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
AP : 2565-2 : régime A - Volume des bains : 40595 L
Rubrique 2565-2 actuellement en vigueur

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

- a) Supérieur à 1 500 l : E
- b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC

Rubrique 3260 actuellement en vigueur

Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ : A

Constats :

Suite à l'analyse de l'évolution de la situation administrative d'ANJOU POUDRAGE INDUSTRIE (classé sous la rubrique ICPE 2565), il a été identifié plusieurs étapes clés concernant l'évolution de la capacité et du régime de fonctionnement qui devient l'enregistrement.

- En 2010, il a reçu une autorisation préfectorale pour une capacité de 40,595 m³.
- En 2013, une déclaration d'antériorité a été effectuée avec une capacité inchangée de 40,595 m³, tandis que l'autorisation au titre de la rubrique 3260 est également mentionnée. L'établissement devient IED.
- En 2019, le décret 2019-292 a instauré le régime d'enregistrement pour cette même capacité excluant le classement au titre de la rubrique dès lors que les installations sont classées 3260.
- En 2021, le Porter à Connaissance (PAC) a annoncé une réduction de la capacité des rubriques 2565 et 3260 à 36,520 m³, puis la suppression du tunnel de phosphatation, réduisant le volume total à 22,680 m³, classé uniquement sous la rubrique 2565-2 E, sortant ainsi du périmètre IED (niveau d'activité sous le seuil des 30 m³).
- En 2022, l'installation d'un nouveau tunnel de phosphatation a porté la capacité à 25,6 m³, nécessitant une évaluation au cas par cas puisque cette extension dépasse le seuil de 1500 L pour l'enregistrement de la rubrique 2565-2.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution décrite ci-dessus :

Année	Événement	Détails	Capacité (m ³)
2010	Autorisation préfectorale	Capacité autorisée	40,5
2013	Déclaration d'antériorité	Capacité inchangée ; mention de l'autorisation 3260 ; établissement devient IED	40,5
2019	Décret 2019-292	Instauration du régime d'enregistrement	40,5
2021	Porter à Connaissance (PAC)	Réduction de capacité	36,52
2021	Porter à Connaissance (PAC)	Suppression du tunnel de phosphatation ; sortie du périmètre IED	22,68

2022	Installation d'un nouveau tunnel de phosphatation	Ajout d'un nouveau tunnel de phosphatation Capacité augmentée ; nécessitant une évaluation au cas par cas	25,6
2025	Courriels suite à inspection	Implantation et caractéristiques des cuves	25,6

Classement rubrique 3260 et directive IED

Dans un courrier adressé à l'exploitant le 14/01/2025, la préfecture a pris acte du fait que les installations de l'établissement Anjou Poudrage Industrie ne sont plus classables au titre de la rubrique 3260 et ne sont donc plus concernées par la directive IED.

Classement rubrique 2565-2

L'exploitant indique que la situation reste inchangée par rapport à la situation décrite dans son courriel du 22/09/2022.

Rubrique 2565-2 (volume total de 25,6 m³) :

- Traitement de surface par immersion (cuves) :
 - 11 900 L pour le dérochant-dégraissant
 - 9 500 L pour la conversion
- Traitement de surface par pulvérisation (tunnel de phosphatation) :
 - 4 000 L pour le dégraissant-phosphatant
 - 200 L pour la passivation

En revanche, un porter à connaissance (PAC) de la modification intervenue sur le tunnel de phosphatation est nécessaire (ajout du tunnel en 2022).

Il est à noter que :

- cette extension de capacité en elle-même est supérieure au seuil de l'enregistrement de cette rubrique 2565-2 (1500 L) et doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'art. 122-2 du Code de l'environnement afin de déterminer si ce projet de modification doit être soumis à évaluation environnementale,
- la nature des dangers et des inconvénients induits par cette modification pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement (Régime de procédure de l'Autorisation) ne sont pas disponibles.

Il ne peut être établi, à ce stade, que cette modification notable peut être considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46 du Code l'environnement (Régime de l'autorisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Situation administrative

Afin de garantir la conformité et la mise à jour des informations en notre possession, il est demandé de confirmer l'analyse des évolutions administratives détaillées dans le tableau récapitulatif ci-dessus sous un délai de deux mois. Cette confirmation sera accompagnée de l'évolution du classement du site au titre de la directive Seveso (Article R. 511-11 du Code de l'environnement).

PAC de la modification intervenue sur le tunnel de phosphatation

Il est demandé de Porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues au titre de la rubrique 2565-2 (remplacement du tunnel de phosphatation) avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement (Régime de procédure de l'autorisation) afin de confirmer son caractère non-substancial. Le dossier est transmis accompagné d'une demande d'examen au cas par cas selon le formulaire CERFA n° 14734*03 selon les modalités pratiques décrites sur <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html> afin de déterminer si ce projet de modification doit être soumis à évaluation environnementale.

Cette démarche est à réaliser sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2025, article 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité IED

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Classement rubrique 3260 et Directive IED

Dans un courrier adressé à l'exploitant le 14/01/2025, la préfecture a pris acte de la sortie des installations de l'établissement Anjou Poudrage Industrie de la rubrique 3260 et du périmètre de la directive IED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Classement rubrique 3260 et Directive IED

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la cessation d'activité prévues aux articles R.512-75-1 et R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'arrêt de l'ancien tunnel de phosphatation qui constitue une cessation d'activité de l'activité IED 3260 sous

un délai de 6 mois - voir les modalités <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cessation-d-activite-icpe-selon-la-loi-asap-a10923.html>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Recensement des cuves de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

À l'entrée de son bâtiment administratif, l'exploitant affiche le plan d'intervention du site, lequel inclut les informations suivantes :

- le risque chimique corrosif
- le risque électrique
- les éléments de lutte contre l'incendie (extinction et désenfumage)
- les éléments liés à l'usage du gaz
- les informations relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Cependant, les informations concernant les données techniques et chimiques des bains d'immersion et de phosphatation (telles que le volume maximum, le pH, le nom, l'utilité, la concentration et la composition , etc.) font défaut. L'état des stocks de substances dangereuses présentes sur le site est également manquant.

Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a complété le plan d'intervention avec les caractéristiques techniques et chimiques de la chaîne d'immersion (implantation de la cuve, volume, pH, produits, concentration, utilité). Ce travail a été complété pour le tunnel de phosphatation et transmis par courriel à l'inspection le 16/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de compléter le plan d'intervention et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées (IIC), avec les informations relatives à l'état des stocks de matières dangereuses présentes sur le site.

Ces informations argumenteront l'évolution du classement du site au titre de la directive Seveso (Article R. 511-11 du Code de l'environnement).

Pour faciliter l'intervention des secours, ces informations doivent être facilement accessibles au SDIS, en version papier et/ou électronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le jour de la visite, le plan d'intervention présenté par l'exploitant est incomplet. Il manque les informations relatives aux bains de traitements de surface et celles identifiant les risques ATEX.

Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a fourni une révision du plan d'intervention avec le zonage du risque ATEX.

Pour rappel, il doit être rapidement mobilisable en version papier et/ou numérique en cas de sinistre et facilement mis à la disposition du SDIS.

CONFORME

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

-

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

Chaîne d'immersion (chauffage électrique - 20°C)

Le chauffage par résistance électrique des cuves de la chaîne à immersion n'est pas asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Ce point de contrôle est non-conforme.

Le bon fonctionnement de l'asservissement doit être testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accidentologie montre que ces équipements sont fréquemment incriminés dans les incendies au sein d'ateliers de traitement de surface chimique et électrolytique.

Tunnel de phosphatation (brûleurs à gaz - 55°C)

La cuve associée au tunnel de phosphatation est équipée d'un système de chauffage de type brûleurs à gaz à 55°C. Le système de régulation est régi par un automate et les brûleurs sont contrôlés deux fois par an.

Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a transmis les attestations d'entretien annuel (2025 et 2024) qui comprend entre autres le nettoyage des brûleurs, la vérification fonctionnelle des dispositifs de sécurité de l'appareil et des organes de régulations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Chaîne d'immersion (chauffage électrique - 20°C)

Équiper le système de chauffage du bain de la chaîne d'immersion (résistance électrique) d'un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Contrôler régulièrement ces dispositifs de sécurité et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité (une traçabilité de ces contrôles doit être réalisée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les vérifications réalisées avec le référentiel Q18 ont été réalisées par la société Sud Loire Prévention en décembre 2024 et en octobre 2023.

Deux anomalies "déjà signalées" ont été identifiées sur :

- les dispositifs de protection contre les surintensités
- les poussières dans les armoires électriques

Cette dernière a été corrigée par l'exploitant en interne (photo transmise le 10/09/2025), tandis que l'autre est en attente de résolution. Une facture de la société ATEBI Électricité en date du 31/03/2025 a été présenté, indiquant la mobilisation d'un électricien pour remédier à cette dernière non-conformité. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas prévu de nouvelle visite de l'organisme de contrôle en vue de lever ces écarts. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser ce Q18 complémentaire dans les meilleurs délais afin de justifier la levée de ces anomalies persistantes.

Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a indiqué avoir lancé la commande d'intervention pour l'établissement d'un nouveau Q18.

Les vérifications Q19 ont été réalisées en décembre 2024 et en septembre 2022. Aucun défaut n'est signalé, en revanche, la périodicité annuelle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprogrammer les vérifications de l'organisme compétent, afin d'attester du bon état d'entretien des installations électriques et d'être en mesure de le faire justifier par un organisme tiers compétent. Cette justification sera transmise à l'inspection des installations classées.

Veiller à respecter la périodicité d'un an maximum entre deux contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par : au moins 3 hydrants situés à moins de 200 m des installations et capables de fournir simultanément un débit total de 180 m³ /h sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Dans le dossier de porter à connaissance du 5/11/2021, l'exploitant a joint le calcul du dimensionnement des besoins en eau selon la méthodologie du calcul D9. Selon ce calcul, les besoins seraient toujours de 180 m³/h soit 360 m³ pour 2h.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'emplacement des poteaux public autour de son site au travers d'une cartographie. La défense contre l'incendie du site est assurée par 3 hydrants situés à environ 100 mètres des installations (< 200 m). Cependant, il ne disposait pas des mesures de débit (unitaire et en fonctionnement simultané de ces derniers) réalisées par le gestionnaire du réseau.

Par courriel du 10/09/2025, l'exploitant a transmis les informations émanant du gestionnaire du réseau d'eau pour la défense incendie Angers Loire Métropole. Il est ressort que les débits / pressions des poteaux incendie sur Saint-Barthélémy CRESSONNIERE sont les suivants :

- Le PI 8845 4,6 bars en pression statique avec un débit de 185m³/h sous 1 bar.
- Le PI 8905 4,5 bars en pression statique avec un débit de 205m³/h sous 1 bar.
- Le PI 8799 4,6 bars en pression statique avec un débit de 232m³/h sous 1 bar.

Les mesures de débits en fonctionnement simultané n'ont pas été communiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats d'un contrôle des débits en fonctionnement simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bassin de confinement - Constat du 12/2/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/2010 - Protection des milieux récepteurs

(bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dimensionné selon le calcul des besoins en eau d'extinction. Ce bassin peut être confondu avec le bassin tampon des eaux pluviales, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur Le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté le descriptif du système de confinement des eaux d'extinction d'incendie de son site. Ce confinement sur site est effectif dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si ce confinement est assuré grâce à un bassin tampon du réseau pluvial collectif, l'exploitant adresse au préfet l'autorisation du gestionnaire du bassin, les caractéristiques de ce bassin et la convention définissant les modalités d'intervention en tout temps sur ce bassin en cas d'incendie dans l'établissement.

Constats :

Un confinement interne est mis en œuvre. Ce confinement interne repose sur le muret en béton d'une hauteur de 25 cm ceinturant le bâtiment et de batardeaux situés au niveau des différents accès de l'atelier.

Il existe :

- 3 batardeaux à déclenchement automatique
 - sur détection de liquide
 - au niveau des 3 portails du bâtiment
- 2 batardeaux manuels
 - en place en permanence
 - au niveau de 2 issues de secours qui se situent à proximité immédiate de 2 portails.

Un test d'un batardeau à déclenchement automatique a été réalisé par l'exploitant lors de la visite du site. Il n'a pas été constaté d'espace libre entre le batardeau et le sol. L'exploitant doit garantir la fonction de rétention des eaux d'extinction (absence d'espace entre le sol et le batardeau).

Ces éléments de confinement des eaux incendie sont signalés sur le plan d'intervention complété qui a été envoyé par courriel le 10/09/2025.

A ce titre, comme lors de la précédente inspection, il est rappelé à l'exploitant que les dispositifs de rétention doivent rester compatibles avec l'évacuation des personnels et les dispositions du Code du travail.

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le fonctionnement de la station de traitement des eaux . La station en elle-même comporte un muret faisant rétention. Toutefois , le point de rejet est réalisé en dehors de cette rétention dans un regard raccordé aux eaux pluviales et situé dans l'atelier.

Confinement des eaux d'extinction : **la prescription de l'arrêté préfectoral du 13/09/2025 n'est pas adaptée.** Elle sera modifiée à l'occasion de l'instruction du PAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérification de l'efficacité des batardeaux

Mettre en place une procédure de contrôle afin d'évaluer l'efficacité des batardeaux installés sur le site.

Justification de l'isolement

Fournir une justification détaillée concernant l'isolement effectif du regard raccordé aux eaux pluviales, en particulier vis-à-vis des eaux de confinement, situé au niveau du traitement des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'emplacement des batardeaux est indiqué sur le plan d'intervention disponible à l'accueil du site.

Les batardeaux manuels sont toujours en place.

Une affiche près des batardeaux manuels et automatiques est apposée sur les portes et portails concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2010, article 4.3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les effluents respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2010 - Traitement des eaux industrielles

Constats :

Lors de la consultation de GIDAF le 03/09/2025, il a été constaté qu'aucun dépassement n'a été reporté durant l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite

